

A V I S N° 1.993

Séance du mardi 27 septembre 2016

Projet d'arrêté royal visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs intellectuels

x x x

2.855

A V I S N° 1.993

Objet : Projet d'arrêté royal visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs intellectuels

Par lettre du 7 juillet 2016, Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil National du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs intellectuels.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 27 septembre 2016, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 7 juillet 2016, Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil National du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs intellectuels.

Ce projet d'arrêté royal poursuit l'objectif d'assimiler à des jours de travail effectif les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats du 22 mars 2016 pour le calcul du simple et du double pécule de vacances des travailleurs intellectuels et apprentis-travailleurs intellectuels. Cette assimilation prend cours le 22 mars 2016 et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 2016.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il constate que les attentats terroristes qui ont frappé la Belgique le 22 mars 2016 ont secoué et traumatisé le pays entier. Ces mêmes attentats ont eu pour conséquences que certaines entreprises ont recouru pour leurs travailleurs au régime de chômage temporaire pour cause majeure.

Il convient toutefois de remarquer que la force majeure n'est pas prise en considération pour l'assimilation pour le calcul du pécule de vacances. Par conséquent, le pécule de vacances 2017 des travailleurs bénéficiaires du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes en serait sensiblement affecté si aucune initiative n'est prise.

Le projet d'arrêté royal qui est soumis au Conseil répond à cette préoccupation en proposant d'assimiler à des jours de travail effectif les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 pour le calcul du pécule de vacances pour les travailleurs intellectuels et apprentis-travailleurs intellectuels. Cette assimilation prend cours le 22 mars 2016 et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 2016.

En ce qui concerne l'assimilation de ces jours de chômage temporaire pour force majeure pour le calcul du pécule de vacances des travailleurs manuels, le Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles (ci-après, l'ONVA) s'est prononcé positivement, dans son avis du 11 mai 2016, sur un projet d'arrêté royal prévoyant cette assimilation pour une période allant du 22 mars 2016 jusqu'au 30 juin 2016. En date du 13 juillet 2016, le Comité de gestion de l'ONVA a proposé de prolonger cette assimilation jusqu'au 30 septembre 2016, au vu du coût additionnel limité de cette dernière.

Dans la même ligne de l'avis du Comité de gestion de l'ONVA, le Conseil accueille favorablement le texte dont il est saisi et se rallie aux pistes de solution formulées dans l'avis du Comité de gestion de l'ONVA pour la mise en œuvre de cette mesure d'exception.
